



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 802/2013 du - 2 AVR. 2013

modifiant les dispositions des articles 9.1 et 9.2 relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 1432/2012 du 18 juin 2012 autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE) à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à Harmonville.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1432/2012 du 18 juin 2012 autorisant la SRDE, dont le siège social est situé Plaine de Socourt – BP 50 à Charmes Cedex (88132), à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Harmonville, au lieu-dit « Herriotte », pour une durée de 20 ans ;
- Vu les rapport et projet d'arrêté complémentaire en date du 22 octobre 2012 établis par l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 14 mars 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la SRDE, pour observations éventuelles, le 22 mars 2013 ;
- Considérant que la SRDE a fait savoir, par lettre du 26 mars 2013, que le projet d'arrêté n'appelait aucune remarque de sa part ;
- Considérant que la valeur de l'indice TP01 retenu pour fixer le montant des garanties financières visé aux articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 1432/2012 du 18 juin 2012 sus-visé était erronée ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant qu'il convient en conséquence d'apporter les ajustements nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Les dispositions des article 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 1432/2012 du 18 juin 2012 autorisant la SRDE, dont le siège social est situé Plaine de Socourt – BP 50 à Charmes Cedex (88132), à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Harmonville, au lieu-dit « Herriotte », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Nouvel article 9.1

« 9.1 Le montant de référence (CR) des garanties financières (calculé avec l'indice TP01 de référence du mois de septembre 2011 égal à 681,3 et $\alpha = 1,1$) permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 88 770 euros pour la phase 1 ;
- 110 000 euros pour la phase 2 ;
- 101 420 euros pour la phase 3 ;
- 89 100 euros pour la phase 4.

La rédaction du deuxième paragraphe de l'article 9.2 est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

« L'indice TP01 de référence est de 681,3 correspondant au mois de septembre 2011 ($\alpha = 1,1$) ».

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SRDE et dont copie sera déposée à la mairie d'Harmonville et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 2 AVR. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.